

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/1/PAK/1

G/LIC/N/2/PAK/1

29 mai 1996

(96-2020)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 a), 5 ET 8:2 b)

PAKISTAN

La Mission permanente du Pakistan a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 6 mai 1996.

Conformément aux dispositions des articles 1:4 a), 5 et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, j'ai l'honneur de vous transmettre, à la demande des autorités de mon pays, les notifications pertinentes ci-après.

I. Notification au titre des articles 1:4 a) et 5 de l'Accord

Le Pakistan n'applique pas de régime de licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et, par conséquent, aucune licence n'est exigée pour les articles dont l'importation est autorisée. Toutefois, conformément à la politique actuelle en matière d'importation, des autorisations spécifiques du Ministère du commerce sont exigées pour certaines importations, dont la liste figure ci-dessous:

Chapitre 14.1 de la Procédure d'exportation-importation de 1995 (voir le Décret-loi (SRO) n° 607(1)/95 daté du 4 juillet 1995

- a)
 - i) Importations de véhicules automobiles par des personnes handicapées conformément aux recommandations d'une haute commission; et
 - ii) importations d'armes et de munitions par des membres du Parlement et des Assemblées provinciales, etc.
- b) L'importation de marchandises par des compagnies aériennes étrangères est soumise à une autorisation d'importation et d'exportation. La délivrance de l'autorisation pour les marchandises relevant de cette catégorie est subordonnée à la présentation aux autorités douanières d'une lettre de garantie pour un montant égal à la valeur des marchandises importées à titre temporaire, au moment de la mainlevée des marchandises.
- c) Une autorisation d'importation et d'exportation est exigée pour les produits suivants:
 - i) Marchandises importées par des sociétés de prospection pétrolière et des entreprises de services sous contrat avec des sociétés de prospection pétrolière.

La délivrance de l'autorisation pour les marchandises relevant de cette catégorie est subordonnée à la présentation aux autorités douanières d'une lettre de garantie pour un montant égal à la valeur des marchandises importées à titre temporaire, au moment de la mainlevée de ces marchandises.

- ii) Marchandises importées par des sociétés de construction étrangères ou des sociétés étrangères sous contrat dans le cadre de divers projets au Pakistan.

La délivrance de l'autorisation pour les marchandises relevant de cette catégorie est subordonnée à la présentation aux autorités douanières d'une garantie bancaire d'un montant égal à la valeur des marchandises, au moment de la mainlevée de ces marchandises, afin d'assurer qu'elles soient réexportées.

- d) Tout autre article pour lequel une autorisation d'importation ou d'exportation, ou d'importation et exportation, ou d'exportation et importation est exigée (ainsi, le Ministère du commerce délivre des autorisations pour l'importation d'armes et de munitions à des conditions commerciales, sous réserve que soient respectés les plafonds monétaires fixés pour chaque catégorie de détenteurs).

Chapitre 17 de la Procédure d'exportation-importation de 1995 (voir le Décret-loi (SRO) n° 607(1)/95 daté du 4 juillet 1995)

Le Ministère du commerce délivre également des autorisations dans les conditions suivantes:

- e) Importation d'articles à titre permanent par des sociétés de construction étrangères et des sociétés étrangères sous contrat

i) Les articles sont destinés soit à être consommés pour la réalisation du projet soit à devenir des éléments permanents du projet; et

ii) la demande a été approuvée par l'organisme public concerné.

- f) Importation d'articles à titre temporaire par des sociétés de construction étrangères et des sociétés étrangères sous contrat

i) Les articles ne sont ni consommés lors de l'exécution du projet ni destinés à devenir des éléments permanents du projet; et

ii) une garantie bancaire d'un montant égal à la valeur des articles est présentée aux autorités douanières au moment de la mainlevée des marchandises, afin d'assurer qu'elles soient réexportées.

- g) Importation définitive de marchandises importées à titre temporaire

i) Les articles peuvent être importés; et

ii) les droits de douane et les taxes sur les ventes exigibles au moment de l'importation sont acquittés.

- Les autorisations du Ministère du commerce sont délivrées sur papier à en-tête du Ministère et sont ensuite numérotées et estampillées. L'autorisation d'importation,

lorsqu'elle a été demandée et délivrée par l'autorité compétente, est valable pour la durée d'application de l'Ordonnance sur la politique en matière d'importation aux fins de l'émission d'une lettre de crédit ou de l'importation contre n'importe quel autre mode de paiement.

- Les autorisations délivrées dans les cas susmentionnés visent à garantir que les importations soient utilisées à des fins précises et ne sont en aucun cas destinées à restreindre ou à réguler les échanges. Il doit en être tenu compte avant d'examiner ces autorisations dans l'optique de la notification concernant les licences d'importation.

II. Notification au titre de l'article 8:2 b) de l'Accord

Un exemplaire de la Loi de 1950 réglementant l'exportation et l'importation et un exemplaire de l'Ordonnance de 1995 sur la politique en matière d'importation sont joints en annexe.¹

¹Peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en langue anglaise uniquement).